Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 035-213501117-20260702-2026_83-DE

MAIRIE
35420 LE FERRE
Tel : 02.99.95.10.33

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération 2026-N°83

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13

L'an deux mil vingt-six, le 2 juillet à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Louis PAUTREL, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 25 juin 2026

Présents : M. PAUTREL Louis - M. COQUELIN Ronan - Mme CHALOPIN Virginie - Mr - M. RINFERT Georges - Mme PEAN Michelle - Mme QUINLAN Sophie - M. BOSSARD Thierry - Mr BLIN David - - Mme LESENECHAL Floriane - M. PAUTREL Sébastien - Mme - DAUGUET Valentin - Mme PERRAGUIN Charlotte - M. DELORY Adrien.

Absente : Mme DUPREZ Aurore

Excusée : Mme BATTAIS Laëtitia

Madame PEAN Michelle a été désignée secrétaire de séance.

OBJET :

Personnel communal – Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.).

Mr le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être déclarées à l'employeur sur les fiches hebdomadaires de travail mises en place dans la collectivité.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures pour un agent à temps complet, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 035-213501117-20260702-2026_83-DE

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires,et aux agents contractuels. Elles seront versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Mr le Maire propose que les heures supplémentaires réalisées par les agents donnent lieu à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), rappelant qu'une même heure supplémentaire ne peut pas donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRE = \frac{TIB\ \ annuel\ (dont\ la\ NBI) + indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes (dans la limite de 11 heures)

- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Mr le Maire rappelle que l'I.H.T.S. est cumulable avec Le R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire).

Mr le Maire propose de fixer la liste des emplois pouvant ouvrir droit à l'I.H.T.S. :

- les agent administratifs de catégorie C (cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux) et de catégorie B (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux),

- l'agent technique de catégorie C (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux),

- les agents d'animation de catégorie C (cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux)

Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 035-213501117-20260702-2026_83-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :

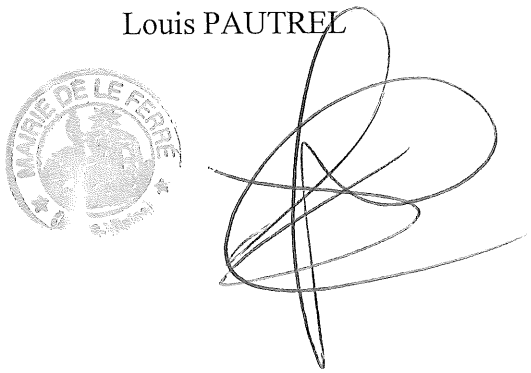
- instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiels, et pour les agents contractuels de droit public, dans les emplois décrits ci-dessus,

- payer les I.H.T.S. à l'occasion des rémunérations mensuelles,

- autoriser Mr le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Le Ferré, le 03/07/2026
Pour extrait conforme au registre

Le Maire.
Louis PAUTREL



Envoyé en préfecture le 24/07/2026
Reçu en préfecture le 24/07/2026
Publié le
ID : 035-213501117-20260702-2026_83-DE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355